

Non classifié

Français - Or. Anglais

2 février 2026

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi**

**Compte-rendu des discussions de la Table ronde sur les stratégies de monopolisation,  
de construction de « douves économiques » et d'enracinement**

**Annexe au compte rendu succinct de la 139e réunion du Groupe de travail n° 3**

11 juin 2024

Ce document établi par le Secrétariat de l'OCDE présente un compte rendu détaillé de la Table ronde sur les stratégies de monopolisation, de construction de « douves économiques » et d'enracinement organisée par le Groupe de travail n° 3 le 11 juin 2024.

Pour toute question relative à ce document, veuillez prendre contact avec M. Antonio Capobianco.  
Courriel : Antonio.CAPOBIANCO@oecd.org

**JT03580219**

## *Compte-rendu des discussions de la Table ronde sur les stratégies de monopolisation, de construction de « douves économiques » et d'enracinement*

### 1. Introduction du Président

Le 11 juin 2024, le Groupe de travail n° 3 a tenu une table ronde sur les stratégies de monopolisation, de construction de « douves économiques » et d'enracinement présidée par Jonathan Kanter (ci-après « le Président »).

**Le Président** introduit ce point de l'ordre du jour, indiquant que ce thème a donné lieu à de nombreux documents de travail et suscité l'intérêt d'éminents spécialistes qui participeront aux discussions.

**Le Président** dit l'urgence à traiter ce sujet complexe de la monopolisation du marché, ajoutant que les stratégies actuelles de monopolisation diffèrent fortement de celles qui avaient cours il y a vingt ans. Alors qu'auparavant la concurrence était principalement horizontale ou verticale, elle fait désormais intervenir des marchés multifaces et entraîne l'établissement durable de positions de monopole enracinées et difficiles à renverser. Les stratégies des entreprises sont de plus en plus axées sur la pérennisation à long terme plutôt que sur l'optimisation des profits à court terme. Ces tendances sont particulièrement manifestes dans le cas des plateformes technologiques mais s'observent dans d'autres domaines. Le Président souligne que la bonne compréhension des stratégies de création de douves économiques et de leurs implications pour la politique de la concurrence est primordiale, raison pour laquelle il convient de s'intéresser à la façon dont les pays font évoluer leurs cadres juridiques pour y remédier.

### 2. Expériences tirées de différents pays

Le Président lance la discussion en panel et donne la parole à la délégation mexicaine.

La délégation mexicaine entame les débats par la présentation d'une procédure instituée récemment dans son pays pour traiter les problèmes de concurrence. Elle explique que les douves économiques confèrent aux entreprises des avantages stratégiques qui leur permettent d'évincer des concurrents et que les outils traditionnels peuvent se révéler insuffisants pour y remédier. L'article 94 de la loi sur la concurrence du Mexique permet d'identifier des problèmes de concurrence spécifiques, de mener des enquêtes et de mettre en œuvre diverses mesures. L'identification d'un obstacle à la concurrence peut se heurter à des difficultés causées par la réglementation, par la structure même du marché ou par le comportement des acteurs économiques. Ces difficultés se rencontrent notamment dans les marchés qui ne fonctionnent pas dans des conditions de concurrence normales. Contrairement aux procédures ordinaires qui visent à sanctionner les comportements illicites, cette nouvelle approche s'intéresse aux marchés dysfonctionnels et prévoit des mesures spécifiques pour améliorer la concurrence. Elle facilite l'identification et la suppression des obstacles à la concurrence et contribue à restaurer les processus concurrentiels ou à empêcher la survenance de nouvelles distorsions sur le marché. Les problèmes identifiés peuvent être de nature structurelle, par exemple des parts de marché élevées détenues par certains acteurs économiques, ou comportementale, sans nécessairement s'analyser en des pratiques d'abus de position dominante. Leur source peut

également être réglementaire ou juridique. Le délégué prend pour exemple le marché du kérosène au Mexique, où il a été constaté qu'une entreprise publique jouissait d'une position dominante pour certaines de ses activités. Plusieurs mesures ont été préconisées, parmi lesquelles des modifications réglementaires et une restructuration interne de l'entreprise afin d'assurer la séparation fonctionnelle des activités liées. La délégation mexicaine souligne que cette procédure pourrait non seulement régler des problèmes de concurrence qui se posent actuellement mais également prévenir d'autres effets anticoncurrentiels futurs. Pour ce faire, elle identifie et supprime les obstacles à la concurrence et restaure ainsi, ou préserve, les conditions de concurrence sur le marché. La délégation du Mexique cite également une enquête en cours sur des places de marché et des services de diffusion en flux (streaming). Ces secteurs sont l'objet d'une vigilance particulière parce qu'ils emploient des stratégies d'enracinement et de groupage susceptibles de créer des modèles d'affaires robustes qui sont préjudiciables pour la concurrence. Dans ce type de situations, les recommandations peuvent inclure des interventions réglementaires pour garantir que le marché reste concurrentiel. La délégation mexicaine conclut sur l'importance de distinguer entre les tactiques commerciales légitimes et celles qui restreignent indûment la concurrence. Les efforts de plaidoyer en faveur d'une réglementation plus favorable à la concurrence jouent un rôle essentiel, et les autorités de la concurrence doivent compléter les outils qu'elles utilisent traditionnellement pour s'attaquer aux ententes et aux abus de position dominante par des approches innovantes leur permettant de se saisir de problèmes de concurrence nouveaux.

Le représentant de l'Institut fédéral des télécommunications mexicain ajoute que l'instance a mené à leur terme deux enquêtes relevant de l'article 94, défini des mesures pour remédier aux effets indésirables de la législation et coopéré avec des représentants de l'État pour les faire appliquer. En ce qui concerne les mesures correctives, les enquêtes de marché prévues par l'article 94 sont efficaces pour régler les problèmes structurels tels que les douves économiques, notamment dans les secteurs comme les télécommunications et l'audiovisuel pour lesquels les outils traditionnels de contrôle des concentrations, par exemple, sont insuffisants. L'article 94 peut donc compléter le contrôle des concentrations et éliminer des barrières créées par des conglomerats existants.

Le Président remercie la délégation du Mexique et souligne qu'il est important de bien comprendre la nouvelle donne des marchés. Il demande ensuite à la délégation chilienne de présenter son approche sur cette question.

La délégation chilienne explique qu'au cours des dernières années, son Procureur économique national, qui est une instance, n'a porté que très peu d'affaires d'abus de position dominante devant le Tribunal de défense de la concurrence. Elle a choisi de présenter la décision la plus pertinente en la matière, prise dans une affaire de création de douves économiques par une chaîne de diffusion de football détenant un pouvoir de monopole (décision n° 181 de 2024). Sur les faits, la délégation indique qu'en 2003, l'Association nationale du football professionnel a créé une chaîne de diffusion de football en tant que service premium. En 2006, la chaîne a regroupé ses chaînes basique et premium, fixé des prix de revente minimaux et imposé une garantie de souscription minimale de 30 %. Les conditions du marché se sont ensuite considérablement modifiées entre 2014 et 2017, ce qui a réduit la part de marché de l'opérateur dominant. Malgré cette évolution, la chaîne de football a poursuivi ses pratiques de 2006, ce qui lui a valu d'être condamnée à une amende de 27 millions de dollars en 2024 par le Procureur économique national. Le tribunal a statué que, même si les pratiques instituées en 2006 n'étaient à l'origine pas anticoncurrentielles, elles le sont devenues en 2017 en raison de la modification des conditions du marché, et que la chaîne de football avait poursuivi ses pratiques d'exploitation en toute connaissance de ses effets préjudiciables pour les câblo-opérateurs

et les consommateurs. Pour conclure, la délégation chilienne insiste sur l'importance d'évaluer la conduite en cause à l'aune de l'évolution des conditions du marché.

**Le Président** remercie la délégation chilienne pour la présentation de son étude de cas et confirme que les autorités doivent s'adapter aux évolutions du marché. Il invite ensuite la délégation autrichienne à présenter l'approche de son pays.

**La délégation autrichienne** commence par saluer le lancement du projet de l'OCDE sur le traitement inclusif du genre dans les politiques de concurrence ainsi que la réaffirmation de l'intégrité institutionnelle en tant qu'aspect central d'une bonne gouvernance. Ensuite, en ce qui concerne le thème du jour, la délégation fait référence aux travaux du célèbre économiste Friedrich Hayek, qui concevait la concurrence comme un processus de découverte, ce qui met en exergue la nécessité que les marchés soient ouverts et contestables pour favoriser la concurrence. Elle renvoie également à l'étude de l'économiste autrichien Jan van Belach, qui a identifié en Autriche une tendance à la concentration du marché, avec une hausse du pouvoir de marché et des marges élevées. La délégation autrichienne en tire deux conclusions : (a) la nécessité d'une recherche et d'une analyse des données plus approfondies, (b) la nécessité d'une application du droit volontariste et « créative », utilisant tous les outils disponibles pour enquêter sur la concentration du marché et lutter contre les comportements abusifs. Elle cite en exemple l'enquête conjointe de son autorité avec le Bundeskartellamt allemand sur les pratiques d'Amazon, qui a débouché sur un règlement dans lequel Amazon s'est engagée à modifier les conditions commerciales applicables aux commerçants en ligne. Cette affaire démontre l'importance de la coopération internationale en matière de stratégies monopolistiques. La délégation souligne également l'utilité des perquisitions inopinées permettant la saisie de documents internes pour prouver les stratégies anticoncurrentielles.

La délégation revient sur trois de ses outils qui contribuent à la lutte contre les stratégies de monopolisation. Premièrement, elle souligne l'efficacité de nouveaux outils tels que les critères basés sur la valeur de l'opération introduits en 2017, qui ont montré leur utilité dans les enquêtes portant sur de grandes opérations de concentration dans le secteur numérique, notamment entre Facebook et Giphy, menées en coopération avec la Commission européenne, la Federal Trade Commission (FTC) et d'autres acteurs. Deuxièmement, l'Autriche a procédé à diverses enquêtes sectorielles dans les marchés des denrées alimentaires, de l'énergie et des infrastructures de recharge des véhicules électriques qui ont débouché sur des propositions de réglementation, dont certaines ont été suivies d'effet. Troisièmement, la capacité de l'Autriche à formuler des avis sur des projets de législation a influé sur les décisions du parlement et des pouvoirs publics, ce qui a eu un impact majeur sur les monopoles. En ce qui concerne l'avenir, l'Autriche met actuellement en place un système de surveillance de la concurrence qui aura pour objet de dresser un panorama de la concentration du marché. Ce système apportera des éclairages aux décideurs publics et aux législateurs et les aidera à affiner les outils et à renforcer les moyens d'action dont disposent les autorités de la concurrence pour lutter contre la concentration des marchés et les stratégies de monopolisation.

**Le Président** revient sur l'intervention de la délégation autrichienne et lui demande de développer ses propos sur l'importance de la preuve documentaire dans les enquêtes.

**La délégation autrichienne** explique que l'accès aux documents internes des entreprises est le moyen le plus efficace de contrer les arguments de défense qu'elles opposent à une théorie du préjudice. Elle précise que son régime repose sur les poursuites, comme au Chili, et que les documents internes peuvent être produits comme éléments de preuve d'un plan ou d'une stratégie anticoncurrentiels d'une entreprise.

**Le Président** ajoute que le ministère public doit démontrer que les éléments matériels sont probants au regard des outils d'application du droit. Il souligne en outre l'importance des fusions, souvent vues comme des moyens de coordonner et de relever les prix ou de contrer des verrouillages verticaux. Toutefois, dans le contexte de la création de douves économiques, les fusions ou les acquisitions peuvent ancrer des avantages concurrentiels et renforcer le pouvoir de marché. Cet aspect de la monopolisation se vérifie de plus en plus et s'écarte des objectifs traditionnels de l'application du droit des concentrations.

**La délégation autrichienne** ajoute que le contrôle des concentrations ne doit pas être considéré comme nocif sur le plan de la politique industrielle. De fait, parce qu'il s'agit d'une procédure de contrôle des concentrations et pas simplement d'une procédure d'approbation des fusions, elle joue un rôle majeur dans la préservation de la concurrence sur les marchés. L'Autriche a d'ailleurs défendu ce point de vue lors d'une conférence organisée à l'occasion des 20 ans du règlement européen sur le contrôle des concentrations.

**Le Président** invite la délégation australienne à faire part de son avis sur ces questions.

**La délégation australienne** commence par saluer l'organisation du premier Forum sur l'égalité des genres et les thèmes des transitions verte, énergétique et numérique abordés à cette occasion, et souligne l'utilité pour les études de marché du Manuel pour un traitement inclusif du genre dans les politiques de concurrence. L'ACCC (la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs australienne) procède à des enquêtes auprès des consommateurs pour analyser les tendances de la demande en fonction des caractéristiques démographiques afin d'enrichir l'analyse des pratiques anticoncurrentielles et d'élargir le débat. La délégation australienne aborde ensuite l'enquête menée sur cinq ans par l'ACCC sur les services des plateformes numériques, en s'intéressant plus particulièrement à l'extension des écosystèmes et à la collecte des données. La délégation insiste sur deux points : premièrement, l'extension des écosystèmes illustre de manière éloquentes les stratégies de construction de douves économiques au sens structurel et dynamique et, deuxièmement, l'accumulation des données est l'une des principales stratégies dynamiques utilisées pour renforcer et protéger d'autres acteurs du marché.

Le 7<sup>e</sup> rapport de l'ACCC s'est intéressé aux écosystèmes des plateformes numériques et permet de comprendre l'évolution des modèles d'affaires d'entreprises telles que Google, Amazon, Apple, Meta, et Microsoft, qui ont pu évincer des concurrents et accumuler d'importantes quantités de données grâce à des économies d'échelle et de gamme. Pour illustrer le risque potentiel pour la concurrence et les consommateurs, la délégation australienne explique que la majorité des adultes australiens possèdent des appareils intelligents et des comptes de médias sociaux et utilisent des services de stockage dans le nuage informatique. Ces plateformes exercent donc un contrôle important sur de vastes volumes de données personnelles et d'activités quotidiennes qui leur permet de créer des obstacles substantiels pour les concurrents. Ce contrôle suscite des préoccupations quant à la domination sur le marché et au choix des consommateurs, les plateformes utilisant des pratiques comme les ventes liées ou groupées ou la préinstallation de services qui font qu'il est difficile pour d'autres fournisseurs de leur livrer concurrence. Des fusions, des acquisitions et des partenariats stratégiques ainsi que des programmes de fidélité viennent encore renforcer leur position sur le marché et empêchent leurs rivales de s'y insérer. Cette domination fait naître des craintes en matière de pouvoir de marché et de choix des consommateurs qui appuient la nécessité de mettre en place des cadres réglementaires solides pour garantir que les marchés restent concurrentiels et équitables.

Le dernier rapport de l'ACCC portait notamment sur les courtiers en données et les entreprises de données tierces. Ces entités accumulent et vendent quantité de données à caractère personnel, dont des données identifiantes, biométriques et socio-économiques, ce

qui suscite des inquiétudes quant à la protection de la vie privée et à de possibles utilisations abusives. Le rapport fournit des éclairages sur la façon dont les courtiers en données collectent ces informations auprès de diverses sources telles que des plateformes, des registres publics et des applications, afin d'élaborer des profils complets d'individus. Les données sont ensuite utilisées pour guider la prise de décision dans des domaines comme les applications de location ou les services financiers, souvent au détriment de communautés défavorisées. Les courtiers en données peuvent par exemple fournir aux propriétaires et aux établissements financiers des rapports détaillés sur de potentiels locataires et emprunteurs, qui s'appuient ensuite sur l'analyse prédictive pour prendre leurs décisions. Cette pratique présente le risque de biaiser les résultats et de creuser les inégalités sociales. L'ACCC a identifié plusieurs effets délétères potentiels de ces pratiques liées aux données, notamment en ce qui concerne la protection de la vie privée et les risques de discrimination et de violence en ligne liée au genre. Pour y remédier, l'ACCC préconise de réformer plusieurs aspects de la réglementation. En premier lieu, pour pouvoir agir rapidement et efficacement aux mutations des marchés numériques, elle recommande de modifier la réglementation des plateformes numériques en y ajoutant des pouvoirs *ex ante*. Par ailleurs, l'Australie planche actuellement sur une réforme du droit des concentrations afin d'améliorer la gestion et la surveillance des opérations de fusion et d'acquisition pour éviter toute entrave à la concurrence. Face à la souplesse et à la capacité d'adaptation des entreprises lors de ces opérations, l'Australie souhaite renforcer les outils réglementaires à la disposition de l'ACCC pour lui permettre de préserver la concurrence sur les marchés.

**Le Président** note une évolution des mentalités face à l'application du droit de la concurrence à savoir que, plutôt que de se constituer un monopole sur leurs produits et services connexes, certaines entreprises les utilisent pour créer des douves économiques autour de leurs produits et services principaux pour lesquels elles sont en situation de monopole. Il demande à la délégation australienne la conduite adoptée dans son pays face à cette évolution.

**La délégation australienne** insiste sur l'importance de comprendre la façon dont des prêts, des investissements et des intérêts séparés peuvent favoriser, collectivement, l'accumulation de données, l'engagement des utilisateurs et le groupage des services et, partant, dissuader les utilisateurs de résilier les services de base. Elle ajoute que les plateformes présentes dans plusieurs marchés peuvent anticiper et contrer des menaces potentielles en analysant les interactions du consommateur avec des concurrents. Enfin, sachant que les plateformes ont souvent une grande longueur d'avance sur les autorités de régulation, elle insiste sur la nécessité de mener les enquêtes selon une approche globale et tournée vers l'avenir.

**Le Président** fait remarquer que cet argument fait écho à celui de l'Autriche concernant les documents internes. Il s'interroge sur les raisons pour lesquelles les entreprises s'engagent dans ces pratiques, tant d'un point de vue théorique que du point de vue plus pragmatique de la stratégie commerciale.

**La délégation australienne** dit partager ses interrogations sur les déterminants de ces pratiques.

**Le Président** relève un autre point préoccupant quant aux douves économiques, à savoir la relation entre la collecte des données, la protection de la vie privée et la concurrence. La capacité à extraire des données et, potentiellement, à adopter des comportements plus invasifs, pourrait avoir des racines commerciales. Il importe en outre de s'interroger sur les interactions entre vie privée et concurrence étant donné qu'à certains égards, des règles strictes de protection de la vie privée, qui limitent donc la collecte de données, peuvent réduire le risque de création de douves ou limiter leur importance.

**La délégation australienne** partage cet avis et souligne que le rapport de l'ACCC de 2019 aborde ces interactions entre vie privée et concurrence et propose des pistes pour s'y attaquer. Le rapport visait également à apporter des éclairages sur la sensibilisation des consommateurs à l'accès étendu à leurs données dont disposent certains tiers.

**Le Président** donne ensuite la parole à la délégation de l'Union européenne afin qu'elle fasse part de ses observations sur le sujet.

**La délégation de l'Union européenne** présente son approche de l'application du droit en matière de conglomerats et la façon dont elle a évolué en ce qui concerne les pratiques d'éviction et le contrôle des concentrations. Le délégué étant un économiste, son intervention tourne principalement autour des considérations économiques de la constitution de douves et du renforcement du pouvoir de marché, et établit une distinction entre ces stratégies et les approches traditionnelles de prise en compte du pouvoir de marché dans l'application du droit. Il commence par différencier le concept de douves économiques et d'enracinement des pratiques traditionnelles liées au pouvoir de marché. Contrairement aux approches d'application du droit antérieures, qui s'intéressaient aux pratiques créant directement des monopoles, les stratégies actuelles visent à éliminer toute contestabilité future. Elles incluent non seulement la monopolisation active des marchés mais également des mesures défensives visant à protéger de la concurrence future les services ou les produits qui sont au cœur de l'activité de l'entreprise. Courantes dans les marchés technologiques, ces stratégies consistent notamment à créer des obstacles à l'entrée de nouveaux concurrents qui, de fait, protègent le monopole principal de l'entreprise. Elles induisent en outre une appréhension différente des gains d'efficacité étant donné que ce qui peut être efficace et favorable à la concurrence à court terme sur le plan de la contestabilité peut se révéler moins bénéfique à long terme.

Le délégué ajoute que, d'un point de vue économique, la création de douves repose sur l'exploitation des complémentarités qui existent entre différents produits. L'extension des entreprises dans des marchés adjacents ne vise pas simplement à les monopoliser mais à ériger des barrières défensives autour de leur marché primaire. Il illustre son propos par deux exemples. Premièrement, en ce qui concerne les pratiques unilatérales, une entreprise détenant un monopole sur un service principal peut fixer ses tarifs de manière agressive dans un marché de produits complémentaires. Cette tarification agressive est motivée par la volonté de récupérer les bénéfices du monopole dans son marché primaire. Contrairement aux pratiques de prix d'éviction, cette stratégie n'induit pas de perte de profits ; elle est axée sur la pérennisation de la position dominante dans le marché primaire et consiste à décourager l'entrée à la fois dans le marché complémentaire et dans le marché principal. Le monopoleur tire profit de l'élimination de la double marginalisation, mais les effets bénéfiques de la concurrence pour les consommateurs restent limités. Deuxièmement, en ce qui concerne le contrôle des concentrations, la délégation propose l'exemple de la fusion de deux monopoles dans des marchés complémentaires. Traditionnellement, ces opérations de concentration étaient considérées comme favorables à la concurrence car elles éliminaient la double marginalisation et étaient associées à des gains d'efficacité potentiels. Mais selon une acception plus contemporaine, elles suscitent la crainte de la création d'une « forteresse » de produits monopolistiques complémentaires susceptible de nuire à la contestabilité future du marché. Avant une opération de concentration, les deux entreprises détenant chacune un monopole sur les produits complémentaires peuvent avoir intérêt à entrer dans le marché de l'autre ou à faciliter l'entrée d'un tiers. Mais une fois l'opération réalisée, les incitations en ce sens diminuent, ce qui soulève des préoccupations.

La délégation de l'UE s'intéresse ensuite au lien potentiel entre les preuves documentaires et la concurrence, et reconnaît la difficulté à démontrer la concurrence potentielle dans les

affaires de pratiques anticoncurrentielles, notamment parce qu'il n'est pas toujours simple de réunir des preuves documentaires solides. Les entreprises en position dominante acquièrent souvent des entreprises complémentaires avant de planifier explicitement d'entrer sur ces marchés, ce qui complique l'identification des pratiques anticoncurrentielles au moyen des outils traditionnels.

La délégation explique comment elle s'est efforcée, dans plusieurs affaires, de trouver le juste équilibre entre bienfaits potentiels d'une opération et préjudice pour le consommateur. En pratique, l'UE a dû faire évoluer ses stratégies d'application du droit. L'une de ses approches consiste à démontrer un préjudice à court terme pour le consommateur combiné à des problèmes de contestabilité à long terme. Cette approche permet de satisfaire les critères légaux tout en se saisissant d'effets plus larges sur la concurrence. La délégation cite à ce titre plusieurs affaires notables : (a) l'affaire Adobe/Figma, qui s'est concentrée non seulement sur la concurrence future mais également sur la concurrence immédiate en matière innovation, (b) l'affaire Booking/Etraveli, qui a mis en évidence des effets futurs sur la contestabilité tout en relevant un préjudice prévisible à court terme pour les hôtels, et (c) l'affaire Android, qui s'est intéressée aux effets sur la concurrence tant à court terme qu'à long terme. La délégation mentionne également une autre approche qui consiste à utiliser des outils de réglementation, comme le Règlement sur les marchés numériques (DMA), en complément des outils d'application du droit de la concurrence traditionnels. Le règlement DMA permet d'imposer des mesures correctives, sans avoir à subir la longueur des procédures de droit de la concurrence, à des entreprises du secteur numérique considérées comme des « contrôleurs d'accès » en raison de leur taille et d'effets de réseau importants. Les mesures prévues par ce règlement comprennent souvent des mesures comportementales qui s'apparentent à une séparation verticale et remédient à certaines pratiques telles que l'autopréférence et le regroupement de produits complémentaires.

**Le Président** remercie la délégation de l'UE et souligne les limites des cadres de concurrence traditionnels, ajoutant que l'accent mis sur les opérations de concentration horizontale et verticale ne correspond plus aux défis posés par la réalité actuelle des marchés. Selon lui, les hypothèses qui prévalaient, notamment celles basées sur les acquisitions prédatrices et les prix d'éviction, sont formalistes et obsolètes. De nos jours, les comportements anticoncurrentiels reposent souvent sur des stratégies de création de douves économiques visant à supprimer la contestabilité future du marché plutôt que sur des effets de prix immédiats. Le Président en conclut qu'il serait nécessaire de mettre davantage l'accent sur le problème de la réduction de la concurrence au fil du temps plutôt que des hausses de prix à court terme, et de se distancier des effets de prix ; il demande à la délégation de l'UE si ce type de pratique limite la contestabilité future du marché et a des répercussions à la fois sur les marchés principaux et adjacents.

**La délégation de l'UE** dit partager l'opinion du Président ; elle ajoute qu'il faut bien comprendre que les marchés dynamiques sont le théâtre de problèmes de conglomerat et horizontaux qui se conjuguent et que les acteurs se concentrent sur l'élimination de la concurrence directe à laquelle font face certains produits pour lesquels ils détiennent un monopole. De même, selon elle, il est essentiel de réaliser que le débat sur l'application du droit dans les marchés technologiques a été biaisé parce qu'il se concentrait sur le relèvement des prix des concurrents et reléguait les effets hors prix au second plan. Enfin, en ce qui concerne les acquisitions prédatrices, la délégation renvoie aux travaux de Dennis Carlton selon lesquels le regroupement de produits ou de services peut certes préserver un monopole, mais que même des stratégies de tarification courantes peuvent se révéler anticoncurrentielles. Elle ajoute que le vrai problème ne réside pas dans les ajustements mineurs des tarifs mais dans la dynamique plus large du marché qui aboutit à entraver la concurrence effective.

**Le Président** remercie la délégation de l'UE. Après une pause café, **le Président** donne la parole aux délégations et invite celle de la Grèce à reprendre les débats.

**La délégation grecque** exprime ses remerciements pour cette discussion instructive et présente une affaire de concentration complexe entre plateformes numériques. L'opération a réuni deux plateformes, l'une spécialisée dans les réservations de restaurants en ligne, l'autre étant un intermédiaire de la distribution de produits d'épicerie en ligne. Le principal problème identifié était le risque de renforcement d'un pouvoir de marché déjà bien ancré, non pas par des effets horizontaux ou verticaux traditionnels, mais par des effets de conglomérat. Les autorités ont constaté que les entreprises envisageaient d'appliquer des stratégies de ventes liées et groupées, ce qui soulevait de sérieuses inquiétudes quant à la création de douves économiques et à l'enracinement d'un pouvoir de marché. Pour y remédier, les autorités ont bâti leurs théories du préjudice autour de ces effets de conglomérat et ainsi pu obtenir des engagements comportementaux de la part des parties à la fusion. Elles s'engageaient notamment à s'abstenir de lier ou de grouper leurs offres pour la vente de produits d'épicerie en ligne et de combiner des ensembles de données se rapportant aux utilisateurs finals d'une manière susceptible d'entraver la concurrence.

La délégation grecque souligne ensuite l'importance de la documentation à l'appui de ces théories du préjudice et explique que les entreprises disposent généralement de plans d'affaires détaillés présentant leurs stratégies d'optimisation des bénéfices qui peuvent receler de précieuses informations. Elle ajoute qu'il pourrait être utile de procéder à davantage de perquisitions inopinées dans le cadre du contrôle des concentrations afin de se procurer ces plans d'affaires et de mieux comprendre les motivations des entreprises et les effets anticoncurrentiels potentiels. Cette approche pourrait éviter aux autorités de régulation de chercher à plaquer des théories traditionnelles du préjudice sur des problématiques nouvelles et leur permettre d'identifier et de contrer de nouvelles stratégies visant à enraceriner un pouvoir de marché, notamment dans le secteur des plateformes numériques.

**Le Président** dit adhérer à ces observations de la délégation grecque et confirme que les douves économiques ne sont plus appréhendées de la même façon que par le passé. Il se tourne ensuite vers la délégation brésilienne.

**La délégation brésilienne** exprime son vif intérêt pour les éclairages apportés par la délégation de l'UE, qui témoignent d'une évolution de la compréhension des douves économiques et de l'enracinement du pouvoir de marché. Traditionnellement considérés comme des obstacles structurels et stratégiques à l'entrée, ces facteurs sont désormais appréhendés de manière dynamique, en tenant compte de la capacité des entreprises à les renforcer. Ils créent une nouvelle barrière dynamique à l'entrée qui diffère des barrières traditionnelles. Toutefois, la délégation estime qu'il est nécessaire de concevoir des approches intégrées sachant que les outils économiques actuels traitent ces barrières séparément. Alors qu'une théorie économique rigoureuse intégrant ces nouvelles dynamiques fait actuellement défaut, il est important de les appréhender et de vouloir les traiter comme une problématique à part entière.

**Le Président** s'associe aux commentaires de la délégation brésilienne et relève que des concepts identiques sont présentés différemment suivant les marchés. Il constate toutefois une hausse notable dans les marchés d'intermédiation, dans lesquels des intermédiaires renforcent leur pouvoir par la création de douves économiques ou par d'autres moyens. Les théories actuelles n'étant pas encore suffisamment mûres, le Président dit l'urgence à se saisir de ces questions. Il donne la parole à la délégation japonaise.

**La délégation japonaise** explique avoir fait part, dans sa contribution, de quatre inquiétudes concernant des pratiques dans des secteurs tels que les télécommunications et

les droits d'auteur dans la musique, notamment en ce qui concerne les entreprises détenant des parts de marché importantes, souvent liées à des monopoles préexistants. Ces pratiques créent des barrières importantes à l'entrée sur le marché. La Cour suprême a précisé qu'une distinction devait être opérée entre les pratiques artificielles qui entravent la concurrence et les pratiques licites qui traduisent une concurrence par les mérites. Le critère de la « nature artificielle » a été établi pour distinguer ces deux formes de concurrence. La délégation évoque également un nouveau projet de loi visant à remédier à certaines difficultés rencontrées dans le secteur numérique, citant notamment le fait qu'actuellement, lors des enquêtes sur la concurrence, rassembler des preuves est un processus de longue haleine, notamment sur les marchés en mutation rapide. Le secteur des télécommunications mobiles se démarque par ses importantes barrières à l'entrée, parmi lesquelles des effets de réseau et des coûts élevés, qui compliquent l'accès au marché. Le nouveau projet de loi vise donc à réguler les entreprises dans plusieurs domaines comme les systèmes d'exploitation mobiles, les boutiques d'application en ligne, les navigateurs et les moteurs de recherche. Il précisera les comportements illicites, les exigences de mise en conformité et les mesures possibles en cas de violation. La délégation souhaiterait que ces questions fassent prochainement l'objet de plus amples discussions.

**Le Président** remercie la délégation du Japon et donne la parole à celle de la Corée.

**La délégation coréenne** évoque deux affaires traitées par la Commission coréenne des pratiques commerciales loyales (KFTC). La première concernait Kakao Mobility qui manipulait l'algorithme de son application de réservation de taxi pour favoriser les chauffeurs affiliés, ce qui lui permettait d'accroître le nombre de franchisés et restreignait la concurrence. La KFTC lui a infligé une amende de 19 millions EUR, assortie de mesures correctives, pour abus de position dominante. La seconde affaire concernait un abus de pouvoir de marché de la part de Google, qui imposait aux développeurs de jeux de proposer ces jeux exclusivement sur Google Play. Google avait ainsi restreint le choix des consommateurs et l'activité commerciale de ses concurrents afin de renforcer son pouvoir de marché. La KFTC a prononcé une amende colossale (30 millions EUR) à l'encontre de Google ainsi que des mesures correctives afin de contraindre l'entreprise à revenir à des pratiques commerciales loyales et de promouvoir un environnement de marché concurrentiel. Pour la délégation coréenne, ces deux affaires montrent que la KFTC parvient à instaurer des pratiques commerciales loyales et à renforcer la concurrence par une application rigoureuse du droit aux abus de position dominante.

**Le Président** remercie la délégation coréenne pour la présentation de ces affaires et se tourne vers celle du Taipei chinois.

**La délégation du Taipei chinois** indique tout d'abord que les concepts de douves économiques et d'enracinement ne sont pas explicitement définis par sa loi sur la concurrence, mais que leurs principes sont appliqués lors de l'analyse des affaires. Elle reconnaît que ces stratégies peuvent avoir des effets tant positifs que négatifs pour la concurrence, et qu'un examen des faits minutieux s'impose pour les distinguer. Pour développer, la délégation présente deux exemples, en commençant par une affaire notable concernant un ancien organisme public qui était le seul fournisseur de services de dédouanement. Après l'ouverture du marché à la concurrence, un nouvel entrant a rencontré d'importantes difficultés en raison de l'application par l'organisme d'un programme de remises excessives, une stratégie qui augmentait considérablement les coûts de changement de fournisseur pour les utilisateurs. L'organisme a été sanctionné par l'autorité de la concurrence, qui a considéré que ce comportement était contraire à la loi sur la concurrence. L'autre affaire portait sur un monopole détenu par une entreprise publique dans le secteur des carburants d'aviation. Cette entreprise refusait d'établir des devis pour un nouvel entrant, ce qui empêchait ce dernier de proposer des tarifs compétitifs aux

compagnies aériennes et ne lui permettait donc pas d'intégrer la concurrence. L'autorité de la concurrence a considéré que ce refus de l'entreprise constituait un exercice abusif de son pouvoir de marché et a prononcé des sanctions à son encontre. Pour la délégation du Taipei chinois, ces affaires illustrent la façon dont les douves économiques et les stratégies d'enracinement peuvent être utilisées pour conserver un pouvoir de marché et entraver la concurrence.

La délégation ajoute que les douves économiques et l'enracinement peuvent également prendre la forme d'ententes, comme l'a montré une affaire dans le secteur du ciment dans laquelle des entreprises locales se sont accordées pour restreindre leurs activités commerciales respectives. Les membres de l'entente ont mis en œuvre deux stratégies principales : la création d'une co-entreprise pour contrôler les canaux de distribution, et l'utilisation inefficace des installations ainsi que la mise en place de cloisonnements pour limiter les importations. L'objectif de ces stratégies était de favoriser l'intégration de fabricants nationaux et d'entraver la concurrence étrangère. La CTFTC examine ces stratégies selon plusieurs critères : l'intention, la structure du marché, les caractéristiques des produits et les justifications économiques des pratiques. Toutefois, l'une des grandes difficultés consiste à établir les motivations subjectives des entreprises, qui font souvent valoir que les douves économiques sont essentielles à leur survie face à des concurrents internationaux puissants. Pour la délégation, l'une des solutions serait de modifier la législation de manière à faire peser la charge de la preuve sur la partie qui fait l'objet de l'enquête. Toutefois, une telle révision nécessiterait de modifier les traditions juridiques existantes dans le Taipei chinois.

**Le Président** remercie la délégation du Taipei chinois et reconnaît que la création de douves économiques peut également concerner les ententes, pas seulement les monopoles, et donne la parole à la délégation des États-Unis.

**La délégation des États-Unis** voit dans l'application rigoureuse du droit un instrument majeur pour lutter contre les stratégies de création de douves économiques et d'enracinement. La révision des lignes directrices des États-Unis sur les fusions, qui s'est achevée en décembre 2023, a d'ailleurs pleinement intégré ces problématiques. Pour le délégué, deux de ses points, à savoir les lignes directrices n° 6 et 9, méritent d'être signalés. La ligne directrice n° 6 traite des opérations de concentration susceptibles d'enraciner ou d'étendre une position dominante. Elle marque une évolution significative de l'approche des États-Unis en ce qui concerne l'enracinement et modernise la théorie qui y était appliquée depuis les années 1960. Auparavant, la théorie d'enracinement était basée sur la concentration mais, depuis 2023, les lignes directrices intègrent les effets d'éviction et précisent que les instances de la concurrence peuvent utiliser des preuves tant qualitatives et quantitatives pour démontrer qu'un regroupement est susceptible de renforcer une position déjà dominante et de donner naissance à un monopole. Cette approche s'inscrit dans la droite ligne du cadre plus large d'évaluation des risques institué par le droit des concentrations américain, qui considère une fusion comme illégale dès lors qu'elle est susceptible de réduire la concurrence de manière substantielle ou de créer un monopole. Les instances de la concurrence n'ont pas à prédire les conséquences avec certitude ; plus la position dominante est durable, plus la vigilance est grande. La délégation explique ensuite que la directive n° 6 identifie deux façons dont une opération de concentration peut enraciner ou étendre une position dominante. La première est la création de barrière à l'entrée ou d'entraves à la concurrence, par exemple par le biais d'une hausse des coûts de changement de fournisseur de sorte que les consommateurs auront davantage de difficulté à renoncer aux produits ou services de l'entreprise en position dominante. La seconde consiste à priver les concurrents d'économies d'échelle ou d'effets de réseau. De plus, les opérations de concentration peuvent éliminer des menaces de concurrence naissantes et enraciner ainsi le pouvoir de marché de l'entreprise. La délégation explique que lors de

l'évaluation de ces facteurs, les instances de concurrence étudient également les effets proconcurrentiels que pourrait produire la fusion. Toutefois, il faut garder à l'esprit que les bienfaits à court terme peuvent dissimuler des effets nuisibles à long terme liés à l'enracinement durable du pouvoir de marché d'une entreprise. Deuxièmement, la ligne directrice n° 9 traite des problèmes de concurrence uniques créés par les plateformes numériques et liés à la complexité de ces marchés. Les lignes directrices de 2023 sont les premières à reconnaître explicitement les caractéristiques distinctives de ces marchés de plateforme, telles que les effets de taille et de réseau, le contrôle de l'accès, la sensibilité au basculement, etc. Elles décrivent, à l'intention des instances de la concurrence, les différentes façons dont une fusion peut réduire la concurrence, notamment la concurrence entre les plateformes, la concurrence pour l'offre de produits et de services sur une plateforme contrôlée par une entreprise candidate à une fusion, et la concurrence pour déplacer une plateforme numérique.

**Le Président** remercie la délégation des **États-Unis** et invite celle de l'Australie à présenter ses observations.

**La délégation australienne** renvoie aux travaux de Warren Buffet et rappelle sa réputation de visionnaire. Les stratégies d'investissement de Buffet, souvent citées pour l'efficacité des tactiques commerciales qu'elles prônent, font référence à l'intention explicite de consolider une position dominante sur le marché. La délégation explique la difficulté rencontrée par les autorités de concurrence pour différencier une stratégie commerciale illégitime d'une stratégie légitime. Du point de vue de l'investisseur, l'objectif premier est le rendement, souvent sans se soucier de la légitimité des stratégies employées. Ses conseillers ont la mission délicate d'identifier le point à partir duquel ces stratégies franchissent la limite de la légalité. La délégation australienne suggère que des séances futures s'intéressent plus amplement à cette distinction et demande si les spécialistes présents auraient des suggestions à formuler pour compléter la formation des enquêteurs afin de leur permettre de traiter ces stratégies de manière plus efficace.

**Le Président** évoque l'écart croissant entre la théorie traditionnelle de la concurrence et les pratiques commerciales modernes, et indique que cette évolution est inculquée aux étudiants en commerce, et non aux étudiants en droit ou en économie. Il a en effet fait part de son expérience à la Harvard Business School, où un confrère doyen lui confiait qu'ils n'enseignaient plus Milton Friedman parce que ses théories n'étaient plus considérées comme pertinentes pour la stratégie commerciale contemporaine. Il souligne que les stratégies commerciales suivies ont évolué au cours des dernières décennies. Pour en tenir compte, les États-Unis apportent à leurs équipes d'enquêteurs des éclairages issus de scientifiques des données, de responsables des stratégies commerciales, de spécialistes des cessions et d'enseignants en écoles de commerce. Il invite ensuite la délégation de l'UE à formuler ses observations sur cette approche.

**La délégation de l'UE** approuve la récente révision des lignes directrices des États-Unis sur l'enracinement et attire l'attention sur l'intérêt de consacrer un chapitre spécifique à cette question, et ce pour deux raisons. La première est qu'alors que certains points tels que les verrouillages et les regroupements sont couverts par d'autres chapitres, les entreprises qui détiennent un pouvoir de marché significatif peuvent requérir un examen différent pour lequel la charge de la preuve sera plus facile à satisfaire pour l'autorité qui enquête. La seconde est que dans ces marchés, les stratégies se renforçant mutuellement, les traiter de manière isolée ne permet pas de pleinement rendre compte de leur impact. La délégation de l'UE insiste sur l'importance de prendre en considération les réalités du marché et les interactions entre différentes stratégies commerciales. Elle note qu'il faut se garder de trop compartimenter la définition du marché car cela peut brouiller le paysage concurrentiel au sens large. Prenant l'exemple des fusions dans le secteur aérien, elle explique qu'il est

nécessaire de tenir compte des effets de réseau plutôt que de circonscrire l'examen aux lignes individuelles, de même que dans les marchés technologiques.

**Le Président** approuve les propos de l'UE sur la nécessité de séparer les pratiques d'enracinement d'autres pratiques telles que le verrouillage vertical, par exemple. En ce qui concerne la définition du marché, il la considère comme un outil précieux mais qui donne souvent lieu à des interprétations erronées. Il donne ensuite la parole à la délégation autrichienne.

**La délégation autrichienne** approuve les lignes directrices des États-Unis et évoque la loi sur la concurrence de son pays, qui comprend une disposition spécifique indiquant que toute analyse doit tenir dûment compte de la réalité du marché. L'Autriche n'est donc pas strictement liée par les lignes directrices de l'UE ou des États-Unis lorsqu'elle procède à l'examen.

**La délégation australienne** intervient pour présenter deux arguments supplémentaires. Pour commencer, elle souligne l'importance de garder l'esprit ouvert en ce qui concerne la définition du marché. Elle note ensuite qu'il conviendrait d'adjoindre des technologues et des économistes comportementaux aux scientifiques des données parce qu'ils seraient utiles pour ce qui est des marchés de plateformes.

**Le Président** ajoute que tout dépend de l'angle sous lequel la question est examinée étant donné qu'une entreprise détenant un monopole dans un marché peut chercher à le conserver en se tournant vers un produit ou un service connexe, produit ou service connexe qui pourrait ensuite livrer concurrence sur un marché différent. Or, il s'agit de la même interaction concurrentielle. Il invite ensuite les délégations du Costa Rica, de l'Espagne, de l'Allemagne à prendre la parole tour à tour.

**La délégation du Costa Rica** présente une affaire dans le secteur des télécommunications pour illustrer la question de la création de douves économiques à la suite de décisions normatives qui procurent des droits ou des avantages spécifiques à certains agents économiques. Au Costa Rica, plusieurs décisions administratives ont favorisé l'opérateur public en lui octroyant un avantage important sur les opérateurs privés quant à la détention de fréquences. Ces décisions ont entraîné une asymétrie de marché, en particulier en ce qui concerne le déploiement de nouvelles technologies mobiles telles que le réseau 5G. Le régulateur des télécommunications, la SUTEL, a fait part de ses inquiétudes quant à un comportement potentiellement anticoncurrentiel résultant de ce déséquilibre. Plus précisément, la SUTEL a mis en garde contre le fait que la possession par un opérateur d'une trop grande quantité de fréquences non utilisées pouvait dissuader ses concurrents de répondre efficacement à la pression concurrentielle, et que l'opérateur en question pouvait en outre exploiter cette capacité pour mettre en place des pratiques anticoncurrentielles. En conséquence, l'opérateur pourrait absorber une partie de la clientèle d'autres opérateurs, avec pour effet de réduire la concurrence future. Il y a peu, l'opérateur public a pris des mesures considérées comme anticoncurrentielles, ce qui a donné lieu à une plainte au motif qu'elles créaient des obstacles au déploiement des réseaux 5G mobiles. L'article 52 de la loi générale sur les télécommunications prévoit différentes mesures contre ce type de pratiques, notamment contre les décisions injustifiées visant à accroître les coûts des concurrents, à perturber leurs processus de production, ou à faire obstacle à l'entrée sur le marché ou contraindre à la sortie de manière délibérée. Suite à cela, la SUTEL a ouvert une enquête sur les pratiques de l'opérateur public visant à préserver son avantage sur le marché. La délégation précise que l'enquête n'en est qu'à ses débuts et que son issue dépendra de plus amples éléments à venir.

**Le Président** remercie la délégation du Costa Rica et donne la parole à celle de l'Espagne.

**La délégation espagnole** souligne l'importance des stratégies de création de douves économiques et d'enracinement dans les évaluations de concurrence. Ces concepts ont trait au pouvoir de marché qu'exercent les entreprises et à leurs effets potentiellement délétères pour la concurrence. La Commission nationale espagnole des marchés et de la concurrence (CNMC) traite ces questions en procédant à un examen minutieux et, le cas échéant, en adoptant des mesures répressives, et met à profit la souplesse de son cadre juridique de concurrence pour remédier aux problèmes constatés. L'expérience de l'Espagne dans le secteur de la propriété intellectuelle permet d'illustrer cette approche. Les organisations de gestion collective des droits de propriété intellectuelle, la SGAE par exemple, exercent leur activité dans le cadre de monopoles institués par la loi. En 2019, la SGAE a été condamnée à une amende de 2.9 millions EUR pour avoir abusé de sa position dominante en restreignant la liberté des auteurs et en regroupant les droits audiovisuels et musicaux, ce qui a eu pour effet d'entraver l'entrée et la croissance de ses concurrents. La délégation espagnole indique que la CNMC a fait usage de l'article 2 de la loi espagnole sur la concurrence et des directives européennes applicables pour évaluer la position dominante et son abus. Les parts de marché, les obstacles à l'entrée et le pouvoir compensateur sont des critères déterminants de cette évaluation. Dans le secteur de la propriété intellectuelle, les barrières à l'entrée résultent d'économies d'échelle et de réseau, d'obstacles juridiques et d'un pouvoir compensateur insuffisant. Bien que les douves économiques et les stratégies d'enracinement soient plus criantes dans les marchés numériques, la délégation espagnole explique que son cadre actuel est suffisamment souple pour se saisir efficacement de ces situations, même si elles ne sont pas expressément traitées par la loi ou la jurisprudence.

**Le Président** remercie la délégation de l'Espagne et donne la parole à celle de l'Allemagne.

**La délégation allemande** présente son approche complète pour relever les défis uniques posés par les marchés numériques. Elle repose sur trois éléments principaux, dont le premier est la jurisprudence. L'Allemagne a en effet eu à connaître de plusieurs affaires majeures, dont une en 2013 concernant Amazon en 2013 et traitée conjointement avec l'Autriche qui a permis de mieux comprendre le nouveau pouvoir d'intermédiation détenu par Amazon dans les places de marché en ligne. Le second a trait à l'intégration des politiques publiques. En créant un groupe de réflexion chargé de relier la jurisprudence aux considérations de politique générales, l'Allemagne a favorisé l'élaboration de nouveaux concepts. De plus, l'autorité allemande s'est entretenue avec la France et la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs australienne (ACCC) sur la réglementation des plateformes. Le troisième élément concerne l'adaptation de la législation ; sur ce point, l'Allemagne a travaillé en étroite coopération avec son parlement et son gouvernement pour actualiser sa législation afin de l'adapter à la réalité des marchés numériques. À ce titre, plusieurs avancées légales méritent d'être signalées, dont l'introduction d'un seuil de valeur de l'opération considérée, en coopération avec l'Autriche, la reconnaissance par la loi des marchés numériques sans paiement monétaire, et l'entrée en vigueur en 2021 de l'article 19A qui a trait aux décisions structurelles et à des pratiques spécifiques des entreprises. En ce qui concerne l'article 19A, la délégation allemande explique qu'il permet d'identifier les entreprises exerçant une influence significative sur le marché selon des critères comme la puissance financière et l'accès aux données. La disposition décrit également les comportements anticoncurrentiels spécifiques associés aux modèles d'affaires prédominants. Cette disposition a permis de désigner, par voie de décision, de grandes entreprises technologiques, notamment Meta, Google, Amazon, et Apple, comme relevant de cet article dans un délai très court de 18 mois. Malgré des difficultés rencontrées pour certaines entreprises comme Amazon, la Cour suprême allemande a confirmé les décisions de désignation ainsi prises, de même que la constitutionnalité de l'article 19A. L'Allemagne continue de traiter des affaires liées à des comportements anticoncurrentiels adoptés par des entreprises telles que Microsoft et

Google, qui portent notamment sur la plateforme Google Maps et les applications Google Automotive Services.

**Le Président** remercie la délégation de l'Allemagne pour son intervention et invite celle du Royaume-Uni à présenter sa position.

La délégation du Royaume-Uni fournit un aperçu de la loi sur la concurrence et la consommation dans les marchés numériques (DMCCA), qui a obtenu l'aval de la Couronne le 24 mai 2024. Cette loi, qui a introduit des réformes importantes dans le droit britannique de la concurrence et de la consommation, fait une large place à l'Unité des marchés numériques (Digital Market Unit, DMU) chargée de l'application du nouveau régime proconcurrentiel, dont les détails sont précisés par la loi DMCCA. Pour déterminer si une entreprise relève de ce régime, elle est soumise au test du marché stratégique qui vise à établir si l'entreprise jouit d'un statut stratégique sur le marché dans une activité numérique présentant un lien avec le Royaume-Uni. L'entreprise est considérée comme jouissant d'un statut stratégique sur le marché si elle dispose d'un pouvoir de marché substantiel et enraciné et d'une position d'importance stratégique. La loi ne définit pas précisément le terme « enraciné » mais la CMA, qui est l'Autorité de la concurrence et des marchés du Royaume-Uni, a publié un projet de texte pour clarifier son interprétation. La délégation explique qu'en vertu de ce projet de texte, le terme « substantiel » renvoie à l'étendue du pouvoir de marché, et « enraciné » à la persistance de ce pouvoir, par opposition à un pouvoir transitoire. Cette interprétation de la notion d'enracinement diffère de la définition de l'OCDE telle qu'elle ressort des discussions menées lors de la table ronde et qui distingue les facteurs inhérents et les conséquences des actions de l'entreprise comme sources de pouvoir de marché. Or, l'interprétation faite par la CMA n'opère pas cette distinction, bien qu'elle reconnaisse que ces deux sources ont eu leur importance dans diverses affaires dont elle a eu à connaître. Enfin, la loi DMCCA énumère quatre critères pour déterminer l'importance stratégique d'une entreprise : une taille ou une échelle significative dans l'activité numérique, l'utilisation de son activité numérique par un nombre significatif d'autres entreprises, la capacité à étendre son pouvoir de marché à d'autres activités, et la capacité à influencer sur la façon dont les autres entreprises se comportent dans l'activité numérique.

Si une entreprise remplit les différents critères du statut stratégique sur le marché, elle relève de la catégorie pendant cinq ans, sous réserve d'un réexamen. La CMA peut prendre deux types de mesures correctives : des mesures comportementales et des interventions proconcurrentielles. En outre, l'entreprise sera soumise au régime de fusion des entreprises jouissant d'un statut stratégique sur le marché. Les mesures comportementales visent à remédier aux problèmes existants et à éviter que l'entreprise exploite son pouvoir de marché substantiel et enraciné au détriment des consommateurs et de la concurrence. Parmi les mesures de cette catégorie figurent des obligations de commercer en vertu de conditions équitables et raisonnables et l'interdiction de restreindre l'interopérabilité avec d'autres services. Les interventions proconcurrentielles requièrent une enquête ad hoc de la CMA afin de déterminer si un facteur ou une combinaison de facteurs liés à une activité numérique produisent des effets négatifs sur la concurrence. Si elle met au jour des effets de ce type, une intervention proconcurrentielle peut être décidée pour y remédier.

Le Président remercie le Royaume-Uni et clôture la table ronde.